

### p.11 Contrats du mois avec Uplex.fr



+ 5 000 contrats en ligne sur [www.uplex.fr](http://www.uplex.fr)  
(\* Sur abonnement Uplex)

- Contrat de référencement (annuaire électronique)
- Grant Agreement (aides à un projet audiovisuel)
- Appel d'offre (conception de site Internet) (\*)
- Contrat d'archivage électronique (\*)
- Licence de brevet (\*)

### p. 12 Questions du mois

- La contrefaçon en matière audiovisuelle
- Garantie de l'auteur à son éditeur
- Sorties en salles et rémunération de l'auteur

### p. 13 Fiches juridiques (Guide en ligne)

- Le Comité d'Hygiène et de Sécurité (CHSCT)
- La clause de non concurrence
- Le comité d'entreprise (CE)
- Le congé individuel de formation
- Le congé maternité
- Le congé de formation

## ACTUALITES JURIDIQUES

### p.1 Communication électronique

- Définition d'une mise à jour de logiciel
- Durée de la licence de logiciel
- Licencié pour navigation illicite
- Nullité d'un vote électronique
- Christian Dior, LVMH et autres c/ eBay
- E-commerce et contrefaçon
- Injures sur les forums de discussion
- Entrevue : hébergeur ou éditeur ?
- Plateformes légales de téléchargement
- Valeur du courrier recommandé
- Pas de droit de rétractation sur Go Voyages

### p.5 Audiovisuel & Cinéma

- Oeuvres audiovisuelles de collaboration
- Droits sur les sketches audiovisuels
- Entités d'un groupe audiovisuel
- Gérant de société de production
- Photographies dans les documentaires
- Coproduction ou société en participation ?
- Mentions sur les jaquettes de DVD
- Accès des malvoyants aux programmes télévisés

### p.7 Publicité / Presse / Image

- Publicité : pas de résultat, pas de paiement ?
- Contrat d'annonceur
- Originalité d'une photographie
- Possibilité d'adapter une photographie
- Photographie : la théorie du sujet principal
- Immunité pour certains délits de presse
- Outrage contre les diplomates
- La Tribune condamnée c/ Pierre Falcone
- Obligation de non dénigrement

### p.9 Propriété Intellectuelle

- Comment protéger des personnages animés ?
- Cession de droits - Oeuvre de collaboration
- Droits du costumier/décorateur de théâtre
- Nullité d'une vente pour contrefaçon
- Préjudice de contrefaçon
- Thésards : attention à la contrefaçon

## Définition d'une mise à jour de logiciel

Il est important de bien distinguer la mise à jour d'un logiciel (en principe gratuite) et l'implantation de nouvelles fonctionnalités (facturée).

Selon les juges, l'adaptation d'un logiciel à l'évolution, soit de la réglementation, soit des pratiques, ne constitue nullement un nouveau produit ou une réelle modification du logiciel, mais simplement une mise à jour de celui-ci

> Décision n° 3908

## Durée de la licence de logiciel

Un client ayant acquis une licence de logiciel s'expose au délit de contrefaçon s'il continue à exploiter ledit logiciel au delà de la durée de la licence. Toutefois, le délit suppose que le logiciel fonctionne normalement et n'affiche pas de message d'erreur.

> Décision n° 3909

## Licencié pour navigation illicite

M.B., salarié de la société Coca Cola depuis quinze ans a été licencié pour faute grave en raison de la découverte sur son ordinateur portable de plusieurs centaines de fichiers à caractère pornographique. M.B. a contesté sans succès son licenciement.

Par une décision claire, les juges suprêmes ont rappelé le principe suivant : l'utilisation de sa messagerie d'entreprise pour la réception et l'envoi de documents à caractère pornographique et la conservation sur le disque dur du salarié d'un nombre conséquent de tels fichiers constituent un manquement délibéré et répété à l'interdiction posée par la charte informatique mise en place dans l'entreprise et intégrée au règlement intérieur. Ces agissements, susceptibles pour certains de revêtir une qualification pénale, sont constitutifs d'une faute grave justifiant le licenciement immédiat de du salarié.

> Décision n° 3910

## Nullité d'un vote électronique

Des délégués syndicaux ont demandé avec succès à la Cour de cassation, d'annuler pour irrégularité, un vote électronique des membres du conseil d'administration de la Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale (CMCAS).

Pour annuler le vote, il a été appliqué le principe selon lequel constituent une cause d'annulation des élections les irrégularités directement contraires aux principes généraux du droit électoral. En l'espèce, le vote était entaché des irrégularités suivantes: cinquante votes ont été envoyés par voie électronique, par l'intermédiaire d'un même poste dans un temps record de 40 minutes. Ces votes émanant de la même adresse IP laissaient bien supposer qu'ils ont effectivement été enregistrés par une personne unique détenant les codes internet de plusieurs électeurs.

> Décision n° 3911

## Christian Dior, LVMH et autres c/ eBay

Il est courant de constater sur Internet des liens promotionnels au profit de vendeurs de produits de luxe affiliés eBay. Des fabricants de luxe considérant cette pratique contrefaisante et déloyale ont poursuivi eBay.

En défense, la société eBay faisait valoir l'incompétence territoriale des juges français.

La Cour de cassation vient de trancher l'affaire par deux décisions reconnaissant la compétence du juge français sur la base des critères suivants : certaines annonces mises en ligne sur ebay.com pouvaient être consultées en France et pouvaient donner lieu à des ventes impliquant des internautes français (rédaction des annonces en langue française, produits livrables en France, prix en euros). De surcroît, par une redirection d'adresse IP, la société eBay était en mesure d'orienter l'internaute du site international d'eBay vers le site eBay en langue française.

> Décision n° 3912

## E-commerce et contrefaçon

Dans cette affaire, une société de vente de cadeaux en ligne a été condamnée pour contrefaçon pour avoir commercialisé sur son site internet des plaques de métal décorées reproduisant les oeuvres d'un peintre (sans autorisation et mention du nom de l'artiste sur l'oeuvre).

En matière de contrefaçon, le cybermarchand est responsable de plein droit concernant les produits vendus, par la suite, à lui de se retourner éventuellement contre son fournisseur.

> Décision n° 3914

## Injures sur les forums de discussion

Si le droit de critique sur les forums de discussion est reconnu à chacun en application du principe de la liberté d'expression, les propos postés ne doivent pas être injurieux.

L'injure est définie comme "*toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait*" (exemples d'injures retenues dans l'affaire soumise : Fantoche, bidon, une belle amaque, sans scrupule ...).

> Décision n° 3915

## Entrevue : hébergeur ou éditeur ?

Eva HERZIGOVA a retrouvé sur le site Internet d'Entrevue ([www.entrevueweb.fr](http://www.entrevueweb.fr)) des liens hypertextes renvoyant vers une photographie d'elle en bikini. Considérant qu'il y avait là, atteinte à sa vie privée, a poursuivi l'éditeur pour atteinte à sa vie privée et au droit sur son image.

La question était de déterminer si le site entrevue en tant qu'agrégateur de liens hypertextes pouvait bénéficier du régime favorable des hébergeurs.

Pour condamner Entrevue, les juges ont retenu que le site d'Entrevue réalisait, sur les liens postés par les internautes, un vrai travail éditorial complet, consistant à susciter les contributions des internautes selon des centres d'intérêt définis à l'avance, à les organiser, à les présenter de façon

attractive et techniquement complète et à les rendre largement accessibles à toutes les personnes consultant le site ou à des tiers. Ceci relève non pas de la simple prestation d'hébergement de liens vers des sites tiers, mais de l'édition d'un service de communication en ligne autonome et formant un ensemble cohérent, nourri par l'incorporation volontaire de contenus divers proposés par les internautes.

> Décision n° 3916

## Plateformes légales de téléchargement

Le décret relatif à la labellisation des offres des services de communication au public en ligne et à la régulation des mesures techniques de protection des oeuvres est entré en vigueur. Celui-ci fixe notamment les conditions et critère de délivrance des labels aux sites Internet proposant une offre légale de téléchargement d'oeuvres culturelles (musique ...).

(1) Décret n° 2010-1366 du 10 novembre 2010

> Texte n° 940

## Valeur du courrier recommandé

Dans le cadre d'un procès, une société ne peut demander le rejet des débats de courriers produits par la partie adverse au seul motif qu'ils n'auraient pas été envoyés en recommandé avec avis de réception (de surcroît lorsque, devant le tribunal de commerce, la société en a accepté la communication).

> Décision n° 3917

## **Pas de droit de rétractation sur Go Voyages**

Les réservations faites sur le site de Go Voyages ne bénéficient pas du droit de rétractation reconnu au consommateur.

En effet, selon l'article L. 121-20-4 du code de la consommation, le droit de rétractation ne s'applique pas aux contrats conclus par voie électronique ayant pour objet la prestation de services d'hébergement, de transport, de restauration, de loisirs qui doivent être fournis à une date ou selon une périodicité déterminée.

Toute erreur faite par le consommateur lors de la saisie de ses dates de séjour reste donc à la charge de ce dernier.

> Décision n° 3918

## Oeuvres audiovisuelles de collaboration

Si les déclarations à la SACEM ne sont pas créatrices de droits et n'emportent pas divulgation de l'oeuvre au sens de l'article L. 113-3 du code de la propriété intellectuelle, elles valent en revanche reconnaissance mutuelle entre les déclarants et à l'égard des tiers (qui ont accès au fichiers des oeuvres déclarées) de leur qualité de coauteurs de l'oeuvre déclarée qui constitue donc une oeuvre de collaboration.

Par ailleurs, l'existence d'une oeuvre de collaboration n'implique pas qu'il y ait une participation égalitaire de chaque coauteur à la création commune.

> Décision n° 3919

## Droits sur des sketches audiovisuels

Dans cette affaire, Albert ALGOUD a été reconnu coauteur des textes des sketches interprétés par Antoine de Caunes et José Garcia (émission Nulle Part Ailleurs). Bien que l'émission ne comportait pas de générique mentionnant son nom, il a été établi que M. ALGOUD avait participé à la création des personnages interprétés lors de l'émission.

Selon l'article L. 113-1 du Code de la propriété intellectuelle, la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée. Cette présomption joue au profit de tous les auteurs dont le nom a été porté à la connaissance du public d'une manière quelconque. S'agissant d'une présomption simple, elle peut être combattue par tous moyens, la preuve de la qualité d'auteur étant libre. En l'espèce, des contrats de cession de droits avaient été présentés par Albert ALGOUD.

> Décision n° 3920

## Entités d'un groupe audiovisuel

Même si plusieurs sociétés portent des noms similaires ou très proches (Futurikon films, futurikon, futurikon développement), il convient toujours d'appliquer le principe selon lequel chaque société bénéficiant de la personnalité morale dispose d'une existence juridique totalement indépendante des autres sociétés du groupe auquel elles appartiennent (indépendance des patrimoines entre les sociétés). Tout acte de poursuite doit donc être adressé à la bonne entité sous peine d'irrecevabilité.

> Décision n° 3921

## Gérant de société de production

En vertu de l'article L. 223-22 al. 1 du Code de commerce, les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Il résulte de la combinaison de ces deux textes que la responsabilité personnelle d'un dirigeant de société à l'égard des tiers ne peut être retenue que s'il a commis une faute séparable de ses fonctions, qui lui soit imputable personnellement. Il en est ainsi par exemple d'une faute intentionnelle d'une particulière gravité, incompatible avec l'exercice normal de ses fonctions sociales.

> Décision n° 3922

## Photographies dans les documentaires

En cas de reproduction non autorisée d'une photographie dans un documentaire audiovisuel, les coproducteurs doivent être jugés responsables *in solidum* vis à vis de l'auteur victime (contrefaçon de photographie).

> Décision n° 3923

## **Coproduction ou société en participation ?**

Même en présence d'une clause dans un contrat de coproduction qui exclut la qualification de société en participation (1) entre les coproducteurs, le tiers victime d'une contrefaçon est en droit d'invoquer l'existence d'une société en participation pour établir la responsabilité solidaire des coproducteurs dès lors qu'il existe :

- une volonté commune des coproducteurs de collaborer dans un intérêt commun et de manière égalitaire (apport financier, désignation d'un producteur délégué, délégation d'un représentant chargé de veiller à la bonne exécution du contrat) ;
- un partage des recettes nettes ;
- une mention du nom des coproducteurs au générique de l'oeuvre audiovisuelle et sur les documents de promotion.

Cette qualification de la coproduction en société civile en participation subsiste même si le contrat de coproduction n'a pas été enregistré au registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel.

(1) Article 1872-1 du Code civil

> Décision n° 3924

## **Mentions sur les jaquettes de DVD**

Le réalisateur d'un clip musical fixé dans le bonus d'un DVD, a le droit à ce que son nom figure sur la pochette du DVD sous peine de violation de son droit moral et de condamnation du producteur musical (5.000 € de dommages et intérêts pour atteinte au droit à la paternité sur l'oeuvre).

> Décision n° 3925

## **Accès des malvoyants aux programmes télévisés**

L'audiodescription est le procédé consiste à décrire les scènes d'un film ou d'un programme par une voix-off entre les dialogues, afin d'aider les personnes aveugles ou malvoyantes à une meilleure compréhension. Il est acquis que depuis la loi du 5 mars 2009, l'audiodescription des programmes est obligatoire pour les chaînes privées de plus de 2,5% d'audience (TF1, Canal plus, M6 et TMC).

Le 27 septembre 2010, le CSA a réparti les obligations des chaînes privées de la façon suivante : TF1, Canal Plus et M6 devront audiodécrire au moins un programme inédit par mois en 2011, et au moins un programme inédit par semaine en 2013.

TMC, qui vient de dépasser le seuil de 2,5 % d'audience, devra commencer à diffuser des programmes en audiodescription dès 2011 pour atteindre un programme par mois en 2013.

Selon le CSA, l'objectif est qu'en 2013, les chaînes s'entendent entre elles pour répartir ces diffusions sur toute la semaine.

### **Publicité : pas de résultat, pas de paiement ?**

L'absence de retombées économiques et financières d'insertions publicitaires dans une revue ne font pas partie des engagements opposables par l'annonceur pour ne pas payer une partie de sa facture.

De surcroît, aucun vice du consentement ne peut être soulevé par l'annonceur pour se dégager de son obligation de paiement dans la mesure où il n'est pas un simple particulier consommateur mais un professionnel du commerce qui sait, par sa pratique, que les actes conclus dans le cadre du contrat sont l'aboutissement de discussion et de négociation et ne correspondent pas forcément aux arguments publicitaires invoqués au départ par l'éditeur pour l'attirer comme client.

> Décision n° 3926

### **Contrat d'annonceur**

La société Pages Jaunes est en droit d'opposer à des annonceurs des refus d'insertion si ceux-ci sont justifiés par le respect des normes techniques mentionnées à ses conditions générales de ventes. La détermination des tarifs et avantages proposés par la société Pages Jaunes relève de sa liberté commerciale.

Une remise consentie pour un support à un annonceur n'est pas discriminatoire dès lors qu'elle est accordée à tous les annonceurs qui font appel aux services de la société Pages Jaunes.

> Décision n° 3927

### **Originalité d'une photographie**

C'est acquis, une photographie n'est protégeable que si elle est originale. L'originalité peut être acquise même si le photographe n'a pas eu de latitude de choix dans la phase préparatoire de sa photographie (absence de mise en scène).

Le photographe bénéficie de la protection de son oeuvre dès lors qu'il peut expliquer au juge en quoi le cliché reflète sa personnalité.

En l'espèce, le choix d'un cliché en noir et blanc de Maria Callas en arrière plan de feuillages et montrant un immeuble à colonnes est suffisamment original : le photographe a ainsi choisi de mettre en valeur le personnage dans des éléments évoquant les héroïnes lyriques interprétées par Maria Callas et ses origines grecques.

L'originalité est aussi caractérisée par un choix judicieux de contrastes entre les nuances claires et celles sombres des feuillages et de la silhouette de la cantatrice qui symbolisent le déclin de sa vie.

> Décision n° 3928

### **Possibilité d'adapter une photographie**

L'ayant droit de la photographie du "Che au béret et à l'étoile" a poursuivi le producteur du film "Dirty Diaries" qui, pour réaliser son affiche de promotion (1), aurait reproduit et dénaturé la photographie iconique du Che.

Par une motivation audacieuse, les juges ont écarté la contrefaçon : la liberté d'expression autorise qu'il puisse être procédé à des adaptations formelles d'une oeuvre première à la condition qu'elles s'en différencient suffisamment et n'en altèrent pas fondamentalement le caractère.

De plus, l'affiche en cause se borne, de façon très stylisée, à reprendre le béret, la chevelure et l'orientation du regard du personnage mais qu'il s'agit en réalité d'une oeuvre graphique distincte qui, si elle est inspirée de la célèbre photographie du Che, s'en distingue nettement par une libre interprétation de l'image (accent sur la volonté et la sensualité de la militante représentée : candeur du regard, bouche légèrement ouverte, poitrine généreuse) qui à la différence du portrait du "Che" montre avant tout la détermination farouche qui animait à cet instant le héros de la révolution.

(1) Femme portant un béret sur lequel l'étoile a été remplacée par un symbole féminin.

> Décision n° 3929

## Photographie : la théorie du sujet principal

Un hôtelier qui a acheté des luminaires à un artiste peut-il les reproduire sur son site Internet pour faire la promotion de son hôtel ? Oui, si les oeuvres en cause ne sont pas spécialement mises en valeur et ne constituent qu'un élément parmi d'autres (exemple : photographie d'une chambre dans son ensemble).

De façon générale, la reproduction photographique d'une oeuvre est autorisée dès lors que celle-ci n'est pas le sujet principal de la photographie mais reste accessoire.

> Décision n° 3931

## Immunité pour certains délits de presse

La loi n° 2008-1187 du 14 novembre 2008 a institué une immunité pour les délits de presse (diffamations, injures ou outrages) pour tous les propos tenus ou écrits produits devant une commission d'enquête parlementaire ainsi qu'aux comptes rendus des réunions publiques de ces commissions.

Une telle immunité est aussi applicable aux propos diffusés par une chaîne de télévision qui transmet en direct, des dépositions faites sous serment devant une commission d'enquête parlementaire

(1) Commission sur l'influence des sectes ayant auditionné un témoin citant M.X d'avoir abusé sexuellement de mineurs.

> Décision n° 3932

## Outrage contre les diplomates

Les dispositions de l'article 37 de la loi sur la liberté de la presse (1) ne protège que les agents diplomatiques "accrédités auprès du Gouvernement de la République" et ne saurait donc concerner un ministre conseiller de la République d'Angola auprès de l'UNESCO ni les personnes mis en cause pour une raison sans liens entre les faits imputés et la qualité de diplomate.

(1) Délit spécifique d'outrage commis publiquement envers les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités près du Gouvernement de la République

> Décision n° 3933

## La Tribune condamnée c/ Pierre Falcone

Suite un article publié par la Tribune, Pierre Falcone a poursuivi le journal en diffamation. L'article en question le mettait en cause dans un scandale de corruption autour d'un grand contrat d'autoroutes en Algérie.

Le journal a été condamné en ce que les articles en cause, même s'ils poursuivaient un but légitime d'information, n'étaient pas rédigés avec la prudence qu'appelait l'absence de tout élément tangible et de preuve à la base de l'accusation. La prudence ne saurait être caractérisée par l'usage par le journaliste du mode conditionnel.

> Décision n° 3934

## Obligation de non dénigrement

Lorsqu'une obligation de non dénigrement est insérée dans une transaction, sa violation n'est pas sanctionnée sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881 mais sur les articles 1142 et suivants du Code civil (les agissements visés concernent le non respect d'obligations contractuelles et non un abus éventuel de liberté d'expression).



Pour protéger l'image de chaque partie à une transaction, on pourra faire usage de la clause suivante « *Chacune des parties s'engage envers les autres à ne communiquer aucune indication ni ne faire aucune déclaration à des tiers de nature à nuire aux autres parties ou à l'une quelconque d'entre elles, ou susceptible d'altérer son image et/ou, pour les sociétés parties aux présentes, celle de leurs dirigeants, salariés ou prestataires* ».

> Décision n° 3935

## **Comment protéger des personnages animés ?**

L'auteur de personnages destinés à être exploités sur n'importe quels supports peut assurer une protection à ses créations par deux moyens efficaces : le dépôt de marque du nom de ses personnages et le dépôt à titre de dessins et modèles.

A noter toutefois que la marque devra faire l'objet d'un usage sérieux sous peine de déchéance. Cet usage peut consister en la délivrance de licences d'exploitation au profit de tiers.

> Décision n° 3936

## **Cession de droits - Oeuvre de collaboration**

Les coauteurs d'une oeuvre de collaboration (un sketch) ne peuvent se voir opposer un contrat de cession de droits sur leur oeuvre commune, s'ils ne sont pas signataires dudit contrat.

> Décision n° 3937

## **Droits du costumier de théâtre**

Pour la réalisation de costumes et de décors d'une pièce de théâtre, un contrat de cession de droits doit être conclu avec le costumier/décorateur/auteur (dessins, croquis, esquisses de costumes ...).

Ce contrat doit notamment prévoir le montant de la rémunération de l'auteur et peut inclure un paiement pour moitié en à valoir sur un pourcentage des recettes publiques du spectacle. Le contrat doit également stipuler la faculté pour les coproducteurs de réaliser une captation audiovisuelle de la pièce de théâtre, sous peine de contrefaçon des droits du costumier.

> Décision n° 3938

## **Nullité d'une vente pour contrefaçon**

Il est possible d'obtenir la nullité d'un contrat de vente portant sur des objets contrefaisants. En effet, en vertu des articles 1128 et 1598 du code civil, une vente est nulle dès lors qu'elle porte sur des objets contrefaisants qui sont hors du commerce.

Dans cette affaire, les juges ont prononcé la nullité de la vente de 60 paires de chaussures contrefaisantes d'un modèle de la société Marc Jacobs. En revanche, l'acheteur/revendeur de ces modèles, en tant que professionnel de la chaussure ayant l'habitude de commercialiser des articles Marc Jacobs, ne pouvait ignorer le caractère contrefaisant de ses modèles et ne peut donc invoquer sa propre turpitude pour solliciter le remboursement du montant de la vente.

En dépit de la nullité du contrat de vente en cas de contrefaçon, les objets contrefaisants ne sont jamais restitués mais détruits. Il n'y a pas lieu au remboursement du prix de la vente, l'acheteur, de mauvaise foi ne pouvant se prévaloir de sa turpitude.

> Décision n° 3939

## **Préjudice de contrefaçon**

Le délit de contrefaçon, lorsqu'il est constaté, porte nécessairement préjudice au titulaire des droits privatifs exclusifs auxquels l'auteur de la contrefaçon porte atteinte. Dès lors qu'un jugement pénal a établi le délit de contrefaçon, le juge civil saisi a l'obligation de réparer le préjudice subi par le titulaire de droits (contrefaçon de pièces automobiles Renault).

> Décision n° 3940

### **Thésards : attention à la contrefaçon**

M.Y a été condamné à deux ans d'emprisonnement avec sursis et 20 000 euros à titre de dommages-intérêts pour avoir reproduit, sans autorisation, dans sa thèse de santé publique, plus de 200 pages publiées par un autre thésard (schémas, bibliographies ...).

Faisant état d'une prescription M.Y a été débouté : le délai de prescription doit courir non à compter du dépôt de la thèse mais de la soutenance publique de celle-ci. De plus le délai court à nouveau à chaque communication au public, ce qui est le cas lorsque lorsqu'il y a une nouvelle diffusion de la thèse par l'envoi par l'atelier national de reproduction des thèses et de la diffusion de microfiches auprès de différentes bibliothèques.



Réflexe juridique

Le délai de prescription du délit de contrefaçon est de trois ans à compter du jour de la réalisation de la contrefaçon ou de tout nouvel acte réitérant la contrefaçon.

> Décision n° 3941

Téléchargez depuis votre espace abonnés, (rubrique « Contrats / Synthèses »), les nouveaux contrats du mois :

- Contrat de référencement (annuaire électronique)
- Grant Agreement (aides à un projet audiovisuel)
- Appel d'offre (conception de site Internet) (\*)
- Contrat d'archivage électronique (\*)
- Licence de brevet (\*)

(\*) Sur abonnement Uplex.fr

### La contrefaçon en matière audiovisuelle

La contrefaçon présente une double nature civile et pénale. Il s'agit selon l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle de « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants-cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque. ».

Statistiquement, en matière audiovisuelle, les délits de contrefaçon les plus courants sont les suivants :

- l'exploitation d'une oeuvre sans mettre le nom de l'auteur (scénariste, réalisateur, compositeur de la bande son ...) au générique ou sur les jaquettes de supports ;
- l'exploitation d'une oeuvre au-delà de la durée des droits consentis par l'auteur ;
- l'exploitation d'une oeuvre audiovisuelle dont le montage a été modifié par le producteur sans autorisation des auteurs de l'oeuvre audiovisuelle ;
- l'exploitation de l'oeuvre dans un territoire Ne figurant pas au contrat de cession de droits ;
- l'intégration non autorisée d'une oeuvre dans l'oeuvre audiovisuelle elle-même (extraits musicaux, oeuvre architecturale ...)
- la réalisation d'une suite ou remake d'une oeuvre audiovisuelle sans autorisation du producteur et des auteurs de l'oeuvre première ;
- le plagiat pur et simple.

### Garantie de l'auteur à son éditeur

En matière littéraire comme dans tout autre secteur (musique, audiovisuel ...), le recours à une garantie d'éviction assurée par l'auteur est légal et conseillé. En cas de contrefaçon, l'éditeur ou le producteur aura ainsi la possibilité de se retourner contre l'auteur pour être garanti de toute condamnation. Cette clause peut prendre la forme suivante :

*"L'auteur garantit à l'éditeur la jouissance entière et libre de toute servitude des droits cédés, contre tous les troubles, revendications et évictions quelconques. L'auteur déclare disposer des droits cédés (...) il garantit en particulier que son manuscrit ne comporte aucun emprunt à une autre oeuvre, emprunt qui serait de nature à engager la responsabilité de l'éditeur, cette garantie étant une condition essentielle et déterminante du contrat".*

### Sortie en salle et rémunération de l'auteur

Pour l'exploitation en salles cinématographiques de films en France, l'assiette de rémunération des auteurs (scénariste, réalisateur...) est en principe constituée par le prix payé par le public (recettes salles) hors TVA, TSA et corrigé par un taux de référence que les contrats de cession de droits fixent en pratique à 50%.

En moyenne, cette rémunération est égale à 0,5 % des recettes avant amortissement du film. Cette rémunération peut s'accompagner d'un pourcentage supplémentaire après amortissement du coût du film négocié entre les parties.

En pratique les producteurs se réfèrent aux recettes en salles nettes part producteur (RNPP). L'auteur reçoit alors une rémunération assise sur la recette nette remontant des salles égale à la recette brute distributeur (RBD), diminuée de sa commission et des frais d'édition, auquel vient s'ajouter le minimum garanti (MG) salles s'il existe.

Les RNPP s'entendent des sommes exactes versées par les exploitants de salles cinématographiques au titre de la location du Film, déduction faite :

- de la commission HT de distribution au taux effectivement appliqué par le distributeur ;
- de la part des recettes HT éventuellement attribuée au court-métrage ;
- du montant HT de la publicité de lancement et de soutien faite au moment de la première sortie du Film en exclusivité en France ;
- des frais HT entraînés par la présentation et la promotion du Film dans les festivals, marchés et compétitions ou toute autre manifestation ou événement au sein duquel le film est représenté ;
- du prix HT des copies du Film et du (ou des) film(s)-annonce(s) et de leur entretien ;
- des frais HT entraînés par la projection numérique dans la mesure où ces frais sont mis directement ou indirectement à la charge du producteur ;
- des frais HT de stockage, d'entretien ou autres, du négatif, des internégatifs et l'ensemble du matériel de reproduction du Film ;
- du montant HT des taxes sur le chiffre d'affaires à la charge du producteur, calculées sur la « recette distributeur » attribuée au Film, ou éventuellement au programme complet ;
- du montant HT de la cotisation due par le producteur au Centre National de la Cinématographie ;
- des frais juridiques HT et des frais HT d'audit comptable des recettes auprès du distributeur.

Pour rappel, en la matière, l'exploitation des films en salles n'entre pas dans le champ de la gestion collective (sauf pour les droits musicaux administrés par la SACEM), l'article L. 132-25 du Code de la propriété intellectuelle disposant que le producteur est seul redevable de la rémunération due à l'auteur

Retrouvez dans le guide juridique en ligne, les fiches actualisées suivantes :

- Le Comité d'Hygiène et de Sécurité (CHSCT)
- La clause de non concurrence
- Le comité d'entreprise (CE)
- Le congé individuel de formation
- Le congé maternité
- Le congé de formation



## Uplex.fr, + 5 000 Contrats de qualité professionnelle en ligne



Uplex.fr est un nouveau site qui vous propose + de **5 000 contrats** et actes juridiques de qualité professionnelle rédigés par des **avocats** et des **juristes** spécialisés. Notre valeur ajoutée : mises à jour gratuites, notices explicatives, + 20 secteurs d'activité couverts, support téléphonique en -4 heures. Toute votre documentation juridique est sur Uplex.fr ...

### BON DE COMMANDE – 2010/2011

Raison sociale: .....  
Nom: .....  
Prénom : .....  
E-mail: .....  
Fonction:.....  
Adresse de facturation : .....  
Code postal:.....  
Ville : .....  
Tél. : .....  
Fax : .....

#### Plus d'infos ?

Contactez-nous :  
> Par **téléphone** : 01.44..01.52.51  
> Par **email** : [info@uplex.fr](mailto:info@uplex.fr)  
> Par **courrier** :  
Uplex  
4 rue Froissart  
75003 Paris

	Prix € ht	Prix € ttc
<input type="radio"/> <b>Offre spéciale Actoba.com + Forfait Uplex (40 Contrats / an)</b>  Sélection de vos contrats dans la base de données Uplex.fr (+ 5 000 contrats et documents standards) / Réception automatique des mises à jour / Forfait reportable d'année en année / Notice explicative avec chaque document / Support téléphonique et par email / Service My Uplex	<b>668 €</b>	<b>799 €</b>

#### Mode de paiement

- Chèque bancaire ou postal à l'ordre de UPLEX
- Virement bancaire (Banque Postale - RIB 20041 00001 1860640R020 62)
- Paiement sécurisé en ligne sur [www.uplex.fr](http://www.uplex.fr)

Merci d'adresser votre Bon de commande à :  
UPLEX – Abonnements  
4 rue Froissart  
75003 Paris

Date, cachet / signature :

TVA incluse (19,6 % sur support électronique). L'abonnement couvre une période d'un an et se renouvelle par tacite reconduction. Conformément à la loi Informatique et Libertés 78-17 du 06/01/78, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification pour toute information vous concernant. Ce droit s'exerce en adressant un courrier électronique à [info@uplex.fr](mailto:info@uplex.fr)